

# AMIANTE

## DU POISON DANS NOS ÉCOLES



# 85 %

des établissements scolaires ont au moins un bâtiment construit avant juillet 1997 et sont donc susceptibles de contenir de **L'AMIANTE** !

*L'amiante est un cancérigène sans effet de seuil.*

*L'inhalation de quelques fibres peut provoquer un cancer vingt ou trente ans après.*

**FACE À CETTE VÉRITABLE BOMBE À  
RETARDEMENT**

La CGT Éduc'action 28 a décidé de lancer une campagne de sensibilisation sur les dangers de l'amiante présent dans nos écoles. Ainsi nous avons décidé de lancer une grande enquête départementale sur l'état des bâtiments scolaires et sur la présence de l'amiante et des risques liés pour les personnels et les usagers.

Personnels de l'Éducation Nationale, des collectivités territoriales, parents d'élèves, usagers des établissements scolaires, demandez le **Document Technique Amiante (DTA)** c'est un droit !

**Contactez la CGT éduc'action 28 : [1erdegre28@cgteduc.fr](mailto:1erdegre28@cgteduc.fr)**

**Parce que nous voulons une véritable protection des usagers de l'école et de ses personnels et que nous dénonçons encore cette omerta qui perdure dans l'Éducation Nationale sur les risques et dangers encourus.**

**MODÈLE DE LETTRE POUR DEMANDER LE DTA  
A RETROUVER SUR LE SITE  
<https://urgence-amiante-ecoles.fr>**

**ADRESSE EXPEDITEUR**

**ADRESSE INTERLOCUTEUR**

**VILLE, le**

**Objet : Demande communication du Diagnostic Technique Amiante de l'école/du collège/du lycée XXXX**

Monsieur (Madame) le Maire / le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

Je vous contacte en qualité de enseignant/chef d'établissement/président d'association de parents d'élèves/... de l'école/du collège/du lycée XXXX.

En vertu des articles R1334-14 et R1334-29-5 du Code de la santé publique, les propriétaires, qu'ils soient privés ou publics, d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent constituer et conserver un Dossier Technique Amiante (DTA).

L'article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique précise que le DTA doit être tenu à la disposition des occupants de l'école, du directeur, de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, des représentants du personnel, etc.

Dans ce contexte, en vertu de l'article R. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je sollicite par la présente la communication de l'ensemble des pièces du DTA de l'école XXX, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les modalités de communication de ces documents et me tiens à votre disposition pour échanger.

Veillez agréer Monsieur (Madame) le Maire / le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, l'expression de ma parfaite considération.

*Copie à :*

- M. ou Mme. XXXX Assistant de prévention
- **Inspection de l'Education Nationale.**